

2) Le Gouvernement du Canada permet et protège la libre communication de l'Organisation pour toutes fins officielles. L'Organisation a le droit de faire usage de codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Toutefois, l'Organisation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment du Gouvernement du Canada.

Article 10 **Utilisation d'aéronefs**

Les aéronefs qui appartiennent à l'Organisation, aux représentants permanents, aux représentants ou aux fonctionnaires de l'Organisation, ou qui sont exploités ou affrétés par celle-ci ou par ceux-ci, n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour pénétrer en territoire canadien ou en sortir lorsqu'ils sont utilisés soit pour des affaires officielles, soit à l'occasion de réunions officielles de l'Organisation, à condition qu'il soit donné préavis aux autorités aéronautiques canadiennes compétentes et que les aéronefs ainsi utilisés le soient conformément aux lois et règlements applicables régissant la navigation aérienne au Canada.

Article 11 **Interruption de services publics**

En cas d'interruption ou de menace d'interruption de services publics, y compris les communications et les transports, le Gouvernement du Canada considérera les besoins de l'Organisation comme étant d'une importance égale aux besoins de même nature de ses administrations essentielles, et il tâchera de faire en sorte que les travaux de l'Organisation n'aient pas à en souffrir.

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES

Article 12 **Représentants permanents**

Les personnes désignées par un État Membre comme représentants permanents auprès de l'Organisation jouissent pour elles-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leurs familles au Canada.

Article 13 **Autres représentants**

Tout représentant d'un État Membre qui n'est pas visé par l'Article 12 jouit, pendant l'exercice de ses fonctions et durant ses voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par lui en sa qualité de représentant (y compris ses paroles et écrits), immunité de toute